



ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2022 N° 221 / MEM / MEF / DC / SGM / C/TJ / DGTC / DGEAU / SA / 154SGG22

portant fixation des taux de la redevance proportionnelle d'exploitation des ressources en eau.

LE MINISTRE DE L'EAU ET DES MINES ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la Loi n° 2010-44 du 24 Novembre 2010, portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 Avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 Avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 Mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2021-401 du 28 Juillet 2021 fixant la structure-type des Ministères, tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 aout 2022 ;
- vu** le décret n°2021-543 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 9 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2015-328 du 08 juin 2015 portant détermination de la redevance d'exploitation des ressources en eau en République du Bénin ;
- vu** l'arrêté n°2022-147/MEM/DC/SGM/DAF/SA/131SGG22 du 24 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Ministère en Charge de l'Eau et des Mines ;

vu l'arrêté n°015/MEM/DC/SGM/DGEau/SA/014SGG21 du 17 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Eau ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Eau,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : En application du décret n° 2015-328 du 08 juin 2015 portant détermination de la redevance d'exploitation des ressources en eau en République du Bénin, le présent arrêté fixe les taux de la redevance proportionnelle d'exploitation des ressources en eau.

Cette redevance proportionnelle concerne les prélèvements d'eau pour les usages suivants :

- La production d'eau potable ;
- Les activités minières et industrielles ;
- Les travaux de génie civil.

Article 2 : Le taux de la redevance proportionnelle pour le prélèvement de l'eau brute à des fins de production d'eau potable est fixé comme suit :

- dix (10) francs CFA le litre d'eau thermale prélevée pour les sociétés de commercialisation d'eau conditionnée ;
- cinq cent (500) francs CFA le mètre cube (m³) d'eau prélevée pour les sociétés de commercialisation d'eau conditionnée ;
- deux (2) francs CFA le mètre cube (m³) d'eau prélevée applicable au service public de l'eau ;
- cinquante (50) francs CFA le mètre cube (m³) d'eau prélevée pour les Etablissements de tourisme ;
- dix (10) francs CFA le mètre cube (m³) d'eau prélevée pour les autres catégories de préleveurs (PEA Privés, ONGs et assimilés).

Article 3 : Le taux de la redevance proportionnelle pour le prélèvement de l'eau brute pour les industries minières (cimenterie, mines, industries extractives, etc.) est fixé à cent (100) francs CFA le mètre cube (m³) d'eau prélevée.

Article 4 : Le taux de la redevance proportionnelle pour le prélèvement de l'eau brute à des fins de production industrielle est fixé comme suit :

- vingt-cinq (25) francs CFA le mètre cube (m³) d'eau prélevée pour les industries agro-alimentaires ;
- dix (10) francs CFA le mètre cube (m³) d'eau prélevée pour les industries pharmaceutiques.

Article 5 : Le taux de la redevance proportionnelle pour le prélèvement de l'eau brute pour les travaux de génie civil est fixé à :

- dix (10) francs CFA le mètre cube (m³) de remblai exécuté ;
- vingt (20) francs CFA le mètre cube (m³) de béton mis en œuvre, toute classe de béton confondue ;
- quinze mille (15 000) francs CFA par kilomètre de route en terre ;
- cinquante mille (50 000) francs CFA par kilomètre de route bitumée.

Article 6 : Le taux applicable à la modification du régime de l'eau est fixé à 0,22 francs CFA le mètre cube (m³) d'eau turbinée.

Article 7 : Les points d'eau pour les usages visés aux articles 2, 3, 4 et 5 sont équipés d'un dispositif de comptage agréé par le Ministère en charge de l'Eau.

Article 8 : Les assujettis à la redevance proportionnelle d'exploitation des ressources en eau sont tenus de déclarer à la Direction Générale de l'Eau ou dans les Services Déconcentrés de l'Eau, les volumes d'eau prélevés ou les matières mises en œuvre au cours du trimestre écoulé.

Cette déclaration sera faite sur la base de formulaires de déclaration d'activités disponibles à la Direction Générale de l'Eau et dans les Services Déconcentrés de l'Eau au plus tard le 05 du mois suivant la fin du trimestre.

Article 9 : Les assujettis à la redevance proportionnelle d'exploitation des ressources en eau sont tenus de s'acquitter de la redevance correspondante aux volumes prélevés ou matières mises en œuvre au plus tard le 10 du mois suivant la déclaration au niveau des guichets du Trésor public (Trésorerie communale ou départementale).

Article 10 : La redevance ainsi fixée par le présent arrêté est perçue et répartie conformément aux dispositions de l'arrêté portant modalités de recouvrement de la redevance proportionnelle d'exploitation.

Article 11 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

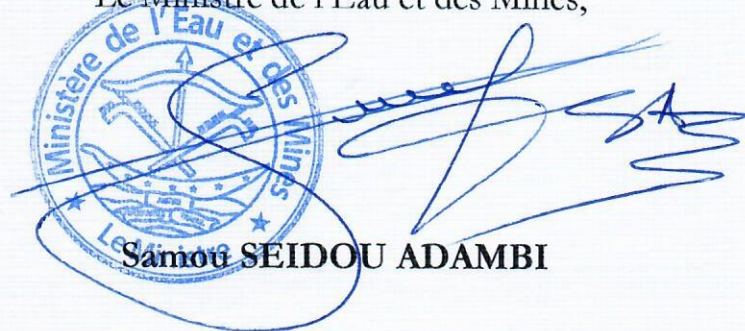
Fait à Cotonou, le 31 OCT 2022

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Eau et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : Original 01 - PR 01 - SGG 01- JORB 01 - AN 01 - CS 02 - CC 01 - HAAC 01 - CES 01- HCJ- 01- Autres Ministères 20 - DC/MEM 01 - SGM/MEM 01 - IGM/MEM 01 - Directions centrales et techniques/MEM 06 - Offices et Sociétés sous tutelle/MEM 07 - DCF 01- Préfectures 12 - Directions Départementales/MEM 12 - Mairies 77-